



COMPLEXE COMMUNAL DE HAUTEVILLE REGLEMENT D'UTILISATION

Pour des raisons de simplification de lecture, seule la forme du masculin est utilisée, celle-ci comprenant automatiquement la forme au féminin.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

- Article premier** Le complexe communal fait partie du patrimoine administratif communal.
- Article 2** La Commune assure l'entretien général.
Les sociétés locales ou extérieures, les sociétés lucratives et les personnes privées participent de cas en cas selon le présent règlement.
- Article 3** La Commune contracte les assurances nécessaires à l'exploitation de l'immeuble en relation avec son courtier.
Chaque utilisateur veillera par contre à assurer son propre matériel.
- Article 4** La Commune fera régulièrement contrôler le matériel et les installations dont elle est propriétaire et qui sont mis à disposition des utilisateurs.
- Article 5** Les salles de classe sont, en principe, destinées exclusivement aux écoles. La salle de spectacle et les locaux annexes sont destinés aux écoles, aux sociétés locales, aux personnes privées et à toute autre société. La Commune peut en faire usage à titre gracieux.
- Article 6** La gestion et la coordination de l'occupation des lieux par l'utilisateur sont assurées par l'administration communale qui dressera un plan des réservations. Ce dernier sera soumis au Conseil communal pour approbation.
L'Intersociété établira préalablement, de concert avec le conseiller communal responsable, le plan des manifestations locales utilisant les locaux du complexe communal.
- Article 7** Le Conseil communal décline toute responsabilité en cas de vol ou autre délit commis dans les locaux mis à disposition.
- Article 8** Chacun aura à cœur de respecter les règles que dictent la morale et le respect d'autrui.

CHAPITRE II

Utilisation des locaux

- Article 9** L'utilisateur est responsable des dommages qu'il peut causer. Les dégâts éventuels ainsi que le matériel défectueux et les constatations diverses doivent être annoncées spontanément au concierge. Les frais de réparation seront supportés par le coupable.
L'utilisateur sera également responsable de la fermeture des portes, fenêtres, douches, lavabos, etc... et de l'extinction de l'éclairage.
- Article 10** Dans la salle de spectacle, seules des activités physiques appropriées peuvent être acceptées.
- Article 11** L'utilisateur des salles de classe et de la salle de spectacle n'a pas accès aux locaux techniques et tableaux de commandes des installations (chauffage, ventilation, robinetterie, etc,...).
- Article 12** Les élèves des écoles ne sont pas autorisés à entrer dans la salle de spectacle avant l'arrivée de l'enseignant ou du moniteur. Ce dernier ne quittera les locaux qu'après le départ de tous les élèves.
- Article 13** Toutes les activités susceptibles de causer des dommages sont formellement interdites.
- Article 14** Il est défendu de commettre toute incivilité à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.
- Article 15** Les nuisances sonores seront évitées. Pour y parvenir, les fenêtres seront maintenues fermées.
- Article 16** A la fin de chaque activité, le matériel doit être remis en place. Toute défectuosité (matériel, sol, etc...) sera signalée au concierge afin que la réparation soit faite dans les meilleurs délais. Le matériel défectueux sera retiré jusqu'à sa réparation.
- Article 17** Aucun matériel ne quittera la salle sans l'autorisation du Conseil communal et du concierge.
Une quittance du matériel reçu devra être remise au concierge.
- Article 18** L'accès au complexe communal est interdit à tout véhicule. Ceux-ci seront stationnés sur les places de parc qui leur sont réservées. Les accès au complexe peuvent être exceptionnellement utilisés pour le transport (aller/retour) du matériel nécessaire à une manifestation.
- Article 19** Les leçons, répétitions et autres entraînements doivent être terminés au plus tard à 22h30 et les locaux évacués à 22h45.
- Article 20** Toute suppression ou adjonction au programme fera l'objet d'une demande au concierge et au Conseil communal.
- Article 21** Le Conseil communal peut en tout temps exiger l'état nominatif des membres et les statuts des sociétés ou groupements utilisant le complexe communal.

Article 22 L'utilisation de la cuisine office est réglée par la commune.
La cuisine office ne sera ouverte en principe qu'en cas de manifestation.
Si une société désire l'utiliser, elle doit en faire la demande au concierge.
La Commune met à disposition le matériel de l'office qui demeure sa propriété.

CHAPITRE III

Les écoles

Article 23 Un plan d'occupation sera préparé au début de l'année scolaire en collaboration entre les enseignants, la Commission scolaire et le concierge.
Ce plan sera soumis au Conseil communal pour approbation.

Article 24 Le nettoyage des locaux occupés par les écoles sera assuré par le concierge.

Article 25 Le concierge reste sous la responsabilité du Conseil communal de Hauteville.

CHAPITRE IV

Les sociétés locales

Article 26 L'Intersociété établit, en début de saison, le plan des manifestations, répétitions et entraînements utilisant les locaux du complexe communal.
Ce plan sera établi en collaboration avec le conseiller communal responsable et soumis au Conseil communal pour approbation.

Article 27 Les demandes de mise à disposition ainsi que les conditions de remise de la salle de spectacle sont indiquées dans l'annexe 1 du présent règlement.
Les réservations sont à transmettre à l'administration communale qui les soumettra au Conseil communal.
Toutes les manifestations non planifiées doivent faire l'objet d'une demande.
Les demandes transmises en cours de saison seront traitées en fonction des disponibilités des locaux.
Toute demande de mise à disposition doit être approuvée par le Conseil communal.

Article 28 Les tarifs de location figurent à l'annexe 2 du présent règlement.

Article 29 La société organisatrice d'une manifestation pourra bénéficier de l'usage facilité des locaux de manière anticipée avant la manifestation pour autant que le planning le permette et après avoir eu les accords du concierge et du Conseil communal.

CHAPITRE V

Les personnes privées et les sociétés extérieures

Article 30 Les locaux de la salle de spectacle peuvent être mis à disposition des personnes susmentionnées pour autant que le planning le permette.

Article 31 Les demandes de mise à disposition ainsi que les conditions de remise de la salle de spectacle sont indiquées dans l'annexe 1 du présent règlement. Les réservations sont à transmettre par écrit à l'administration communale qui les soumettra au Conseil communal. Toute demande de mise à disposition doit être approuvée par le Conseil communal.

Article 32 Les tarifs de location figurent à l'annexe 2 du présent règlement.

Article 33 La société organisatrice d'une manifestation pourra bénéficier de l'usage facilité des locaux de manière anticipée avant la manifestation pour autant que le planning le permette et après avoir eu les accords du concierge et du Conseil communal.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Article 34 Toute infraction au présent règlement, inobservation d'ordres, abus ou autre manquement quelconque constatés par le concierge ou qui lui auront été signalés, feront l'objet d'un rapport au Conseil communal. Si nécessaire le Conseil communal statuera sur les litiges. Ses décisions seront sans appel. L'usage des locaux pourra être interdit par le Conseil communal en cas d'inobservation du présent règlement.

Article 35 Le fait d'utiliser et, ou louer les locaux du complexe communal signifie de la part des utilisateurs ou locataires la reconnaissance du présent règlement et un engagement à respecter ses conditions. Dans ce sens, un exemplaire du présent règlement est remis à toutes les sociétés locales utilisant les locaux du complexe communal ainsi qu'à la Commission scolaire et aux enseignants du cercle scolaire.

Article 36 Le Conseil communal décline toute responsabilité en cas d'accident.

Il appartient à l'utilisateur de s'assurer en conséquence.

Article 37

Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur le 1^{er} mai 2012.
Ils pourront en tout temps être modifiés par le Conseil communal s'il le juge opportun.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le syndic
Jean-Marie Castella



La secrétaire
Chantal Morel

